

Unité départementale de l'Aisne
51 Boulevard Roosevelt
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIVESCIA

2 rue Clément Ader
51100 La Neuville

Références : VIVESCIA_RAPVI_2026-276
Code AIOT : 0005100012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement VIVESCIA implanté 47 rue Saint Erme 02190 Amifontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- 47 rue Saint Erme 02190 Amifontaine
- Code AIOT : 0005100012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo exploité par VIVESCIA, situé sur le territoire de la commune d'Amifontaine, est autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 août 1995, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février

2010. L'exploitation du site a été reprise par la coopérative VIVESCIA à la suite d'un changement d'exploitant constaté par récépissé en date du 11 juillet 2012. À la date de l'inspection, l'établissement est principalement soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2, ainsi qu'aux rubriques 4718-2.b (déclaration avec contrôle) et 2175 (déclaration).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Inertage des cellules	AP Complémentaire du 04/02/2010, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Découplage des volumes du silo	AP Complémentaire du 04/02/2010, article 2.1.2	Sans objet
2	Nettoyage des locaux	AP Complémentaire du 04/02/2010, article 2.2	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 04/02/2010, article 2.3	Sans objet
5	Prévention de l'auto-échauffement	AP Complémentaire du 04/02/2010, article 2.5	Sans objet
6	Prévention des risques liés aux appareils de manutention	AP Complémentaire du 04/02/2010, article 2.6	Sans objet
7	Installations de séchage	AP Complémentaire du 04/02/2010, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions examinées lors de l'inspection apparaissent globalement satisfaisantes. Un point d'amélioration a toutefois été relevé concernant la procédure d'inertage, qui ne mentionne ni le délai d'approvisionnement en gaz inerte ni les coordonnées des fournisseurs susceptibles d'en assurer la livraison. Cette procédure devra être complétée sur ces aspects.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Découplage des volumes du silo

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion de poussières
Prescription contrôlée :

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justifications sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant assure l'efficacité et la pérennité des dispositifs de découplages mis en place.
Constats : Une porte de découplage, dimensionnée pour résister à une surpression de 200 mbar, est présente entre le rez-de-chaussée et la galerie inférieure. Les trappes de montage des 2 et 4 étages de la tour ont été renforcées afin de résister à une surpression de 200 mbar. Les trappes de montage du 5 étage ont, quant à elles, été renforcées afin de résister à une surpression de 100 mbar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2010, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage / Empoussièrement
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères sont sur le sol et judicieusement placés servant à évaluer le niveau d'empoussièrement de l'installation. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.
Constats : Une procédure de nettoyage est en place. L'installation est équipée d'un système d'aspiration centralisé. Selon les indications de l'exploitant, la soufflette est utilisée uniquement lorsque l'installation est à l'arrêt. Des témoins d'empoussièrement sont présents sur site. Au jour de l'inspection, le silo était vide depuis décembre 2025 en raison de travaux. Le nettoyage des installations est réalisé selon les besoins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2010, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : les moyens incendie précisés à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé

sont maintenus ; des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : Une réserve d'eau incendie de 120 m³ est présente sur le site. Elle était, au jour de l'inspection, correctement remplie et accessible. Le site dispose également de 32 extincteurs répartis sur l'ensemble de l'installation. La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 5 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inertage des cellules

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2010, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Inertage
Prescription contrôlée : Les cellules et trémies de silo fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Sont également mentionnées dans cette procédure : - les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte ; - le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ; - les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz.
Constats : Une procédure (V1) datant de 2014 est disponible et recense les consignes à suivre pour la mise à disposition d'un gaz inerte. Toutefois, elle ne mentionne ni le délai d'approvisionnement de ce gaz, ni les coordonnées des fournisseurs susceptibles d'en assurer la livraison.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention de l'auto-échauffement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2010, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Auto-échauffement
Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le relevé des températures en continu est consigné informatiquement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.
Constats : Les relevés de température sont imprimés et archivés dans un classeur. Les relevés d'humidité figurent sur les bons de livraison. Un suivi en temps réel des différents indicateurs est assuré au moyen d'un poste informatique. Des rondes de surveillance sont également réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2010, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Manutention
Prescription contrôlée : Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer sur le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le suivi des opérations de maintenance des différents équipements est assuré au moyen de la GMAO (Gestion de la maintenance assistée par ordinateur). Les rapports de contrôle correspondants ont été présentés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations de séchage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2010, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Séchoir
Prescription contrôlée : En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies. Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.
La chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

Constats :

La maintenance préventive a été réalisée le 28 avril 2026.

Type de suites proposées : Sans suite